



## Arrêt

**n° 162 098 du 15 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris en date du 9 février 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est entré sur le territoire Schengen le 21 octobre 2011 avec un passeport et un visa D délivré le 11 octobre 2011 en vue de faire des études.

Le 20 décembre 2011, il est mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2012 avec un séjour limité aux études. Cette carte a été supprimée le 10 décembre 2012, le requérant ayant entretemps obtenu un permis de travail et ce en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012.

1.3. Le 18 octobre 2013, il est placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles, inculpé du chef de faux et usage de faux en écriture – particuliers – et de tentative d'escroquerie. Il est libéré le 16 décembre 2013. Le 25 février 2014, il est de nouveau placé sous mandat d'arrêt à la prison de Saint-Gilles.

1.4. Le 28 février 2014, la partie défenderesse prend, à son égard, une annexe 33 *bis* (ordre de quitter le territoire étudiant) valable trente jours.

Le 17 avril 2014, le juge d'instruction prend une ordonnance de mise en liberté sous conditions à charge pour le requérant de respecter certaines conditions, ordonnance d'une durée de trois mois jusqu'au 17 juillet 2014. Ces mesures seront prolongées une première fois jusqu'au 17 octobre 2014.

1.5. Le 17 avril 2014, le requérant est libéré et se voit notifier l'annexe 33 *bis* (avec interdiction de se rendre dans plusieurs pays, dont notamment la France), décision à l'encontre de laquelle le requérant n'a jamais introduit un quelconque recours.

1.6. Le 22 septembre 2015, le requérant est mis en possession d'une annexe 12 (attestation de déclaration de perte, de vol ou de destruction d'une carte d'identité ou d'une carte pour étrangers) délivrée par la police d'Etterbeek suite à la déclaration de perte de la carte A.

1.7. Le 12 janvier 2016, le requérant est placé en rétention administrative pour infraction à la législation française sur l'entrée et le séjour des étrangers après avoir été interpellé à bord du train Thalys au départ de Bruxelles et à destination de Paris, dépourvu de tout document. Lors de son audition par les autorités françaises, le requérant déclare : *« J'ai perdu son séjour étudiant et j'ai des problèmes avec la justice belge car j'ai fait des conneries [...] Tant que je n'ai pas réglé mes problèmes avec la justice belge, je ne peux prétendre à renouveler ma carte de résident et je me dois d'avoir une présence en Belgique. [...] J'ai trois frères qui sont également en Belgique mais dans des logements différents, nous ne vivons pas ensemble. Mes parents sont en Tunisie. [...] Essentiellement mes parents qui m'envoient de l'argent »*.

1.8. Les autorités françaises sollicitent des autorités belges la réadmission du requérant, accord qui est délivré le 3 février 2016. Le 9 février 2016, il est transféré de la France vers la Belgique sur base d'un laissez-passer Dublin délivré erronément par la France pour le transfert vers la Belgique. Il est transféré au centre 127 *bis*, en vue d'un rapatriement vers la Tunisie et dont la date est fixée au 22 février 2016.

1.9. Le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13*sexies*).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT** »

**Ordre de quitter le territoire**

*MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinéa 1 :**

■ **1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

■ **9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;**

**Article 27 :**

■ **En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**

■ **En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, Je ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

**Article 74/14 :**

■ **article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.**

**Accord BNL-France du 16-04-1964**

**L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/04/2014**

Trois frères de l'intéressé résideraient également en Belgique. Notons à cet égard que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du - 29.05.2009).

Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne

constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'Intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'Intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'Intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/04/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*L'Intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite : Il n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/04/2014*

### **Maintien**

*En application de l'article 7, alinéa 3r de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, (e séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :*

*Vu que l'Intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'Intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/04/2014, Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement h cette nouvelle mesure.*

*L'Intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite ; Il n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/04/2014.*

*Etant donné ce qui précédé, Il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*[...] ».*

## **2. Objet du recours**

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la Loi, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.9., le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.8., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la Loi.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. Intérêt à agir et recevabilité de la demande de suspension**

4.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 9 février 2016 et notifié le même jour.

4.1.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2014 et notifié le 17 avril 2014, valable trente jours.

4.1.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 février 2014 et notifié le 17 avril 2014. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.1.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.1.6.1. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait

constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.1.6.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.1.6.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.1.6.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.7. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante allègue ce qui suit :

*« En l'espèce, la partie adverse avait connaissance du fait que Monsieur [K.] avait une vie privée et familiale en Belgique; il a été titulaire d'une carte de séjour pour étudiant, il réside en Belgique et sa résidence est connue des autorités belges, il est en cours de procédure pénale, il ne s'est jamais soustrait aux autorités belges, il a été convoqué par la Ville de Bruxelles afin de procéder au renouvellement de sa carte de séjour.*

*Or, la décision attaquée ne fait aucune mention de l'existence de cette vie privée et familiale: aucune mention n'est faite des éléments mentionnés supra, alors qu'il s'agit d'éléments pertinents, dont la partie adverse aurait dû tenir compte dans la motivation de la décision attaquée, pour que celle-ci soit adéquate.*

*Force est de constater que la décision attaquée ne se base donc pas sur tous les éléments pertinents de la cause et que la motivation n'est donc pas adéquate.*

*[...] Force est de constater que la partie adverse n'a aucunement effectué de mise en balance des intérêts en présence, afin de vérifier si l'éloignement du requérant n'était pas disproportionné au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*La partie adverse s'est limitée au constat que les trois frères du requérant résideraient légalement en Belgique et se limiterait ensuite à citer deux arrêts de Votre Conseil, sans effectuer de balance des intérêts en présence, in concreto. [...] ».*

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante soutient que :

« [...] La décision attaquée, qui implique un éloignement du territoire pendant une durée indéterminée, porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale du requérant : il risque d'être éloigné de ses trois frères ainsi que de son cadre de vie habituel en Belgique.

Une séparation, même temporaire, entraîne, dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable, surtout dans le cas où - comme c'est le cas en l'espèce - la partie adverse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence pour vérifier si la mesure d'éloignement constituait une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, en vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le requérant est détenu et la décision attaquée implique l'éloignement du requérant et sa détention à cette fin. La mesure de détention qui accompagne la décision d'éloignement constitue en soi un préjudice grave difficilement réparable.

Dans le cas où Votre conseil serait d'avis que ces éléments ne constituent pas un préjudice grave et difficilement réparable, le requérant souligne qu'il est indispensable de traiter cette demande de suspension en extrême urgence en vertu de l'article 13 Convention Européenne des Droits de l'Homme.

L'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours [...] ».

4.1.7.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni

nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.7.2. En l'espèce, en ce qui concerne ses trois frères, le Conseil remarque que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant en précisant que : « *Trois frères de l'intéressé résideraient également en Belgique. Notons à cet égard que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ».*

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

La partie requérante joint à son recours une composition de ménage du 13 janvier 2016 en prenant soin de biffer les identités y visées. Quant à ce, le Conseil ne peut que remarquer que cette composition de ménage ne vise que deux des frères du requérant et non le requérant lui-même et ne démontre ni de la cohabitation ni de la dépendance financière ou matérielle à l'égard de la fratrie.

A l'audience, la partie requérante tente, en vain, de démontrer que la vie familiale du requérant serait établie dans la mesure où l'un des frères a signé la prise en charge et l'aide de temps à autre, requérant qui, selon les termes de la plaidoirie de son conseil, assume seul les frais de la vie courante.

La partie défenderesse soutient, à bon droit, que la vie familiale n'est pas établie entre les membres de cette fratrie et que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, lequel se trouve être à l'origine dudit préjudice.

Dans ces circonstances, et au vu du contenu du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, que le requérant n'a pas démontré l'existence d'éléments étroits, particuliers et supplémentaires de dépendance à l'égard de ses frères, autres que les liens affectifs normaux et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec ceux-ci n'est pas établie.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.1.7.3.1. S'agissant de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellé comme suit : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

4.1.7.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

Le moyen ainsi pris n'est pas sérieux.

4.2. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 28 février 2014, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK.                                      greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE